

Arrest Du Parlement de Paris

Qui sur la Requisition
de l'Enterinement de
Certains Leurs pater
touchant les privilèges
Concernant les monnoyes
attribuez a la ville de
Cambrai ordonne que
La cour verra ces Lettres
ipso J.

Du 16 Mars 1457.

En vain des reg.^{tes} de Parlement
après que nous nous pour la
ville de Cambrai a dequid
l'Enterinement de certains

Leurs franchises Touchant les
 privilèges de ladite Ville.

Sur ce le procureur du Roy
 a requis delay et espendant
 s'informeront et compter avec
 moyes officiers du Roy et
 Couronay.

Sur peine de ce que le Roy
 leur adonné Rien de nouveau
 a seulement confirmé leurs
 anciens privilèges possessions
 et usages et ny a apparence
 de delay le Roy en son grand
 Conseil en ayant esté informé.

Sur ce que led. lettres
 contiennent que tous mal faicteurs
 sein de ce royaume ou dehors
 auront sûreté et franchise
 en lad. Ville qui est trop
 Perilleux pour le Roy espeu

souveraineté, aussy ou ce debout
 touchant le fait des monnoyes
 par arren ban de la cour que
 du grand Conseil, et si veulent
 rompre les ordonnances royales
 en quoy conuient qu'ilz ayent cont.
 et Communication.

Surmeours de qu auant que toumay
 fut au roy la monoye appartenoit
 a l'uesquer ou que le roy l'acquiesca,
 mais il naquist le prestre la fondat.
 de celle qui appartenoit a la ville
 le roy en bailla sa lettre a la ville,
 et si en dit au lad. Lettre, qui
 requiert estre luee que le baillie de
 de toumay e'ru avec le
 Prestre et jures de toumay
 touchant le conuoin^{te} de ces
 monnoyes et au regard de
 banis eus du Royaume
 ne s'en soufrent.

aproué en que la foue

verra les Lettres qu'on s'efforcera
d'apporter ainsi que de raison
servir pour ce aux gens
du Roy.